



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-018 du 21 janvier 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0264 relative au projet de nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) « centre-ville Basilique » de Saint-Denis dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 17 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 8,8 hectares dans le centre de Saint-Denis, en la mise en œuvre du NPNRU au travers de l'aménagement des espaces publics et la requalification de certains îlots, et prévoit :

- la requalification des espaces publics existants (environ 37 000 m²), et la création d'espaces publics (838 m²) ;
- la déconstruction de 885 m² de locaux commerciaux en rez-de-Chaussée,
- la réhabilitation de 4 îlots (1, 3, 4 et 8) accueillant environ 850 logements, et la création de locaux bailleurs ;
- la résidentialisation de 3 îlots (3, 8 et 9) ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet s'implante sur un site artificialisé, consiste principalement en des requalifications et réhabilitations, que les démolitions (885 m² en rez-de-chaussée) et les constructions (+ 35 m²) sont d'ampleur très limitée et que le projet a pour objet d'améliorer la qualité des espaces publics, la végétalisation, le cadre de vie, les mobilités douces sur le secteur ;

Considérant que, selon le dossier, le projet consistant à des réhabilitations principalement sur dalle et ne prévoyant pas de construction ni d'accueil d'établissements sensibles (enfants), il n'est pas susceptible de provoquer de pollution des sols ni d'exposer des habitants à des pollutions des sols ;

Considérant que le projet est localisé dans un site au patrimoine (archéologique, historique, patrimonial avec des interventions en vis-à-vis de la Basilique cathédrale de Saint-Denis, contemporain) exceptionnel, qu'il a pour objectif de préserver et valoriser ce patrimoine, qu'il ne prévoit pas de démolitions ou constructions à l'exception de démolitions ponctuelles en rez-de-chaussée pour élargir certains passages étroits et mettre en valeur le patrimoine historique, et de travaux de réaménagement de la place et de la rue Jean Jaurès, que selon le dossier le projet est élaboré en concertation avec la Direction régionale des affaires culturelles et l'Architecte des Bâtiments de France et qu'en particulier :

- selon les informations présentées dans le formulaire et celles reçues en cours d'instruction, le projet intègre les prescriptions attendues de la DRAC et pourra s'adapter si nécessaire à ces dernières pour la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique sur la place et la rue Jean Jaurès (décroûtage, enregistrement, fouilles directes, valorisation auprès du public) ;
- concernant le patrimoine historique, le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux de protection du patrimoine historique seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la relocalisation du marché sur la place Jean-Jaurès fait l'objet d'une concertation, que la relocalisation de la crèche actuellement localisée dans l'îlot 8 n'est pas totalement arrêtée, mais que, selon les informations reçues en cours d'instruction, les sites projetés pour accueillir ces activités ne présentent pas de sensibilité particulière (pour la crèche en particulier : dans l'îlot 2 à proximité, en coeur d'îlot, sur dalle) ;

Considérant que si le projet devait évoluer, un nouvel examen au cas par cas du projet pourra être nécessaire pour en évaluer les incidences potentielles ;

Considérant que les travaux vont durer jusqu'en 2030 et sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte « chantier à faibles nuisances », que le phasage des travaux doit selon le maître d'ouvrage permettre de limiter les nuisances pour les riverains, et qu'en tout

état de cause il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) « centre-ville Basilique » de Saint-Denis dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

**Le chef du service connaissance
et développement durable**


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.